



Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières

du 19 juin 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 16 novembre 2016¹,
arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

Art. 27, al. 2, let. f, 3 et 4

² Font notamment partie de ces frais:

- f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

³ Ne sont notamment pas déductibles:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c. les amendes et les peines pécuniaires;
- d. les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

⁴ Si des sanctions au sens de l'al. 3, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

- a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

¹ FF 2016 8253

² RS 642.11

Art. 59, al. 1, let. a et f, 2 et 3

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux;
- f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

² Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c. les amendes;
- d. les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

³ Si des sanctions au sens de l'al. 2, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

- a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³

Art. 10, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte italien) et let. g, 1^{bis} et 1^{ter}

¹ Les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel qui peuvent être déduits comprennent notamment:

- g. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

^{1bis} Ne sont notamment pas déductibles:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c. les amendes et les peines pécuniaires;
- d. les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

³ RS 642.14

^{1ter} Si des sanctions au sens de l'al. 1^{bis}, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

- a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

Art. 25, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte italien), let. a et f,

1^{bis} et 1^{ter}

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux;
- f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

^{1bis} Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c. les amendes;
- d. les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

^{1ter} Si des sanctions au sens de l'al. 1^{bis}, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

- a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

Art. 72^{ter} 4 Adaptation de la législation cantonale à la modification du 19 juin 2020

¹ Les cantons adaptent leur législation aux modifications des art. 10, al. 1, let. g, 1^{bis} et 1^{ter}, ainsi que 25, al. 1, let. a et f, 1^{bis} et 1^{ter}, pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2020.

² A compter de cette date, sont applicables directement les articles cités à l'al. 1 lorsque le droit cantonal s'en écarte.

⁴ La lettre définitive de la présente disposition sera fixée par la Chancellerie fédérale en vue de l'entrée en vigueur.

II

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 19 juin 2020

Le président: Hans Stöckli

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 19 juin 2020

La présidente: Isabelle Moret

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 octobre 2020 sans avoir été utilisé.⁵

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.⁶

11 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁵ FF 2020 5513

⁶ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 9 novembre 2020.